



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

*Service Biodiversité, Eau et Paysages*

## **CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION n° C2023-SBEP-063**

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Mr Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Mr Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande de subvention du bénéficiaire reçue le 30/01/2023 ;

## ENTRE :

L'État – Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Représenté par le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA)  
désigné sous le terme « administration », d'une part,

## ET

Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon  
Représenté par Laure GALPIN, Directrice  
dûment habilitée à l'effet des présentes par délégation du 15/12/2021  
dont le siège social est situé : 60 place Jean Jaurès - BP 122 - 84400 Apt Cedex  
N° SIRET : 258 402 346 00013  
Désigné ci-après « bénéficiaire », d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement spécifique pour la gestion de la réserve naturelle nationale (RNN) géologique du Luberon, dotation courante 2023, conformément à la convention de gestion 2019-2028 fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale géologique du Luberon, ainsi qu'une subvention en faveur de l'éducation à l'environnement et au développement durable.

### ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de la subvention accordée au titre de l'article 1 est de : **147 968 € (dont 17 986 € pour l'éducation à l'environnement et au développement durable).**

### ARTICLE 3 : Délai d'exécution

La durée de la présente convention est fixée à 1 an à compter de la date de notification.

### ARTICLE 4 : Modalités de versement

L'administration verse la subvention sous la forme d'un versement unique, à la signature de la convention.

Adresse de correspondance :  
16 Rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 MARSEILLE CEDEX 3

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du Rhône.

L'État se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte suivant :

Titulaire : TRESORERIE DE PERTUIS  
Domiciliation : BANQUE DE FRANCE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00169	D8400000000	66

Cette subvention relève du Budget Opérationnel de Programme n° 0113 – Paysages, eau et biodiversité et s'impute ainsi : CC : EALE013013 – CF : 0113-PACA-E013 – DF : 0113-07-43 – CA : 011301MB0302.

#### ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement permette la réalisation effective de l'action dans les conditions prévues par la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci en avise l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : DREAL PACA – SBEP – 16 Rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3.

Toute modification importante fera l'objet d'un avenant. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites à l'article 1..

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à remettre tous les documents stipulés à l'article 6. Les documents papiers sont à envoyer à l'adresse postale mentionnée ci-dessus. Les documents électroniques sont transmis en format numérique (.pdf) individuellement par courriel sur la boîte de réception :

[gestion.sbec.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gestion.sbec.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

[martin.gascuel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:martin.gascuel@developpement-durable.gouv.fr)

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 8.

#### ARTICLE 6 : Suivi, évaluation et contrôle

##### 6.1 Suivi de l'action

L'administration confie le suivi de l'action, au Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) représentée par Martin GASCUEL, ou toute personne qui lui serait substituée.

Adresse de correspondance :  
16 Rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 MARSEILLE CEDEX 3

## 6.2 Évaluation

L'évaluation de la réalisation du projet porte sur la conformité des résultats attendus, à savoir **un compte-rendu final de réalisation de l'action définie à l'article 1** rendant compte, pour chacun des domaines d'activités prioritaires et secondaires, de l'activité du gestionnaire.

Ce compte-rendu devra notamment comprendre, pour l'année concernée : un rapport synthétique sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion, une liste des agents commissionnés ayant travaillé sur la RNN, une liste exhaustive des études et publications réalisées, l'inventaire des biens meubles et immeubles acquis dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle nationale, un bilan des données naturalistes produites.

## 6.3 Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte-rendu et de facilitation des contrôles par l'administration. **Il devra fournir un compte-rendu financier de l'emploi de la subvention versée, attestant la conformité à l'objet de la présente convention, des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération (annexe 2).**

Ce document est à retourner au SBEP, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Au terme de la convention, l'administration peut réaliser un contrôle sur place, en vue de vérifier la conformité de la réalisation et l'exactitude des dépenses présentées par le bénéficiaire. En outre, le bénéficiaire s'engage à présenter à l'administration les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

## ARTICLE 7 : Propriété

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire, qui s'engage à les communiquer à l'État qui pourra en disposer comme il l'entend en citant la source.

Les données naturalistes produites seront versées dans le portail régional des données naturalistes SILENE selon les modalités établies avec les administrateurs de données.

## ARTICLE 8 : Clause de nullité et de reversement

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des obligations figurant aux articles 5 et 6 est une cause d'annulation de la convention. Celui-ci pourra être déclaré nul de plein droit par l'administration à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'administration peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle de l'action programmée ;

- le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment la modification d'une ou plusieurs activités sans autorisation expresse de celle-ci ;
- l'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

**ARTICLE 9 : Article d'exécution**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention

Fait à Apt , le 12/04/2023

Fait à Marseille, le

Le bénéficiaire,	Pour le Préfet et par délégation,
<p><i>Laine ALPIN</i>  <i>Directrice</i>      Nom - qualité</p> 	